

**Arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux**

*Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 15/07/1993 à la page 1216*

Version en vigueur au 25/03/2022

Titre I : Des attributions du commissaire de gouvernement

Titre II : De la nomination et de la rémunération

►Titre III : Force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux( Art. 9 à Art. 20 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;  
Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire ;  
Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement, et notamment ses articles 27, 28 et 45 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1993,

Arrête :

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE DE GOUVERNEMENT**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**TITRE II : DE LA NOMINATION ET DE LA RÉMUNÉRATION**

**Art. 7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 8 bis** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**TITRE III : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉLIBÉRATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX****Art. 9**

La procédure d'approbation des délibérations des établissements publics territoriaux est fixée comme suit. Les établissements publics territoriaux d'enseignement restent soumis aux dispositions particulières qui les régissent.

**Art. 10** *Rédaction issue de Arrêté n° 375 CM du 17 mars 2022*

Les procès-verbaux de séance et les délibérations individualisées du conseil d'administration, signés du président du conseil d'administration ou du président de séance et du secrétaire ou d'un administrateur, sont adressés par le directeur dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les huit jours de la tenue du conseil, au ministre en charge de la tutelle de l'établissement.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 375 CM du 17 mars 2022*

Article abrogé

**Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Les délibérations des conseils d'administration ou des commissions permanentes lorsqu'elles sont habilitées intervenant dans les matières suivantes :

- budget ou état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- décisions modificatives du budget ou de l'E.P.R.D. ;
- compte administratif ou compte financier ;
- tarifs des prestations des services publics et administratifs ;
- règles de tarification ou structure des tarifs de cession des produits de l'activité industrielle ou commerciale ;
- autorisation de conclure des emprunts ;
- cession de biens immobiliers ;
- règles relatives à la rémunération du personnel et aux indemnités diverses,

sont soumises à l'approbation du conseil des ministres sous réserve des dispositions particulières applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial. A cet effet, le ministre de tutelle de l'établissement dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du dossier pour les transmettre au secrétariat du conseil des ministres, accompagnées de son rapport de présentation.

Les délibérations autres que celles qui sont énumérées ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le ministre de tutelle.

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Outre le procès-verbal et les délibérations individualisées avec leurs annexes, ce dossier comprend les projets de lettres, d'arrêtés, de délibérations et d'exposés des motifs, préparés au sein de l'établissement et faisant suite aux délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'établissement.

Ces divers documents peuvent notamment concerner :

- le ou les projets d'arrêtés approuvant et rendant exécutoires la ou les délibérations ;
- le ou les projets d'arrêtés renvoyant les délibérations en seconde lecture ;
- le projet de lettre du Président du gouvernement au président de l'assemblée territoriale ;
- le projet d'arrêté du conseil des ministres soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
- l'exposé des motifs au président et aux conseillers de cette assemblée ;
- le projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article abrogé

**Art. 15** *Rédaction issue de Arrêté n° 1388 CM du 3 octobre 2000*

Le conseil des ministres approuve et rend exécutoires, par arrêté, dans un délai maximal de vingt-cinq jours à compter de la date d'enregistrement du dossier par son secrétariat, les délibérations énumérées au premier alinéa de l'article 12.

Si, dans ce délai de vingt-cinq jours, elles n'ont pas été rendues exécutoires par ledit conseil, ou n'ont pas fait l'objet d'une demande de deuxième lecture dans les conditions ci-après, les délibérations sont réputées définitives et exécutoires de plein droit.

Durant le délai de vingt-cinq jours susvisé, le conseil des ministres peut, pour des motifs qu'il fait connaître, en demander un nouvel examen en vue de modification ou d'annulation par le conseil d'administration, lequel se réunit en séance extraordinaire dans le délai maximal de 15 jours.

Les délibérations adoptées en seconde lecture sont soumises au conseil des ministres selon la procédure et dans les délais prévus par le présent arrêté.

**Art. 16** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Les arrêtés rendant exécutoires les délibérations des conseils d'administration sont publiés "en extrait" au Journal officiel de la Polynésie française avec, le cas échéant, le texte desdites délibérations. A la diligence du directeur de l'établissement, les textes des délibérations exécutoires de plein droit, dans les conditions prévues aux articles 12, premier alinéa, et 13 ci-dessus, sont adressés au secrétaire général du gouvernement pour être, le cas échéant, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Le directeur de l'établissement public certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des délibérations exécutoires de plein droit et définies à l'article 12 ci-dessus.

**Art. 17** *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Les dispositions du titre III du présent arrêté s'appliquent aux délibérations des commissions permanentes ou des bureaux des établissements publics territoriaux.

**Art. 18**

Pour l'application du présent arrêté, les délais s'entendent en jours calendaires, les jours de réception et d'expédition des documents étant exclus.

**Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 543 CM du 3 juin 1994*

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les n° 853 CM du 30 août 1985, n° 1007 CM du 13 septembre 1990 et n° 1340 CM du 26 novembre 1991.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la Polynésie, un délai de trois mois étant laissé à la disposition des établissements publics pour procéder aux mises en conformité qui s'imposeraient.

Pendant cette période, les commissaires de gouvernement nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte resteront en place.

- lorsqu'à l'issue de cette période, un commissaire de gouvernement en poste est nommé pour exercer des fonctions auprès du ministère de tutelle de l'établissement contrôlé, il continuera, jusqu'à la désignation de son successeur, à assurer ses fonctions pour une durée qui ne pourra excéder 3 mois à partir de la date de la parution au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté de nomination aux nouvelles fonctions de cabinet.

**Art. 20**

Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juillet 1993,

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Gaston FLOSSE.

Le vice-président, ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,  
Michel BUIILLARD.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,  
Maco TEVANE.

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,  
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la culture, de l'artisanat  
et des postes et télécommunications,  
Justin ARAPARI.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et de la condition féminine,  
Haamoetini LAGARDE.

Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et des transports terrestres,  
Toni HIRO.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993](#), JOPF n° 28 N du 15/07/1993 à la page 1216
- [Arrêté n° 1070 CM du 3 décembre 1993](#), JOPF n° 49 N du 16/12/1993 à la page 2136
- [Arrêté n° 543 CM du 3 juin 1994](#), JOPF n° 24 N du 16/06/1994 à la page 1112
- [Arrêté n° 386 CM du 7 avril 1995](#), JOPF n° 16 N du 20/04/1995 à la page 919
- [Arrêté n° 753 CM du 17 juillet 1995](#), JOPF n° 30 N du 27/07/1995 à la page 1533
- [Arrêté n° 1388 CM du 3 octobre 2000](#), JOPF n° 41 N du 12/10/2000 à la page 2447
- [Arrêté n° 1885 CM du 25 novembre 2011](#), JOPF n° 48 N du 01/12/2011 à la page 6298
- [Arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017](#), JOPF n° 7 N du 24/01/2017 à la page 890
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 375 CM du 17 mars 2022](#), JOPF n° 24 N du 25/03/2022 à la page 6113